

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 150 du 14 juin 2018)

1) Page 37, article 30, paragraphe 5, points b) et c)

au lieu de:

- «b) uniquement dans la liste des ingrédients, à condition que:
 - i) moins de 95 %, en poids, des ingrédients agricoles du produit soient biologiques, et à condition que ces ingrédients soient conformes aux règles de production énoncées dans le présent règlement; et
 - ii) les denrées alimentaires transformées soient conformes aux règles de production énoncées à l'annexe II, partie IV, points 1.5, 2.1 a), 2.1 b) et 2.2.1, et aux règles établies en application de l'article 16, paragraphe 3;
- c) dans la dénomination de vente et la liste des ingrédients, à condition que:
 - i) l'ingrédient principal soit un produit de la chasse ou de la pêche;
 - ii) les termes visés au paragraphe 1 soient clairement liés, dans la dénomination de vente, à un autre ingrédient qui est biologique et différent de l'ingrédient principal;
 - iii) tous les autres ingrédients agricoles soient biologiques; et
 - iv) les denrées alimentaires soient conformes à l'annexe II, partie IV, points 1.5, 2.1 a), 2.1 b) et 2.2.1, et aux règles établies en application de l'article 16, paragraphe 3.»

lire:

- «b) uniquement dans la liste des ingrédients, à condition que:
 - i) moins de 95 %, en poids, des ingrédients agricoles du produit soient biologiques, et à condition que ces ingrédients soient conformes aux règles de production énoncées dans le présent règlement; et
 - ii) les denrées alimentaires transformées soient conformes aux règles de production énoncées à l'annexe II, partie IV, points 1.5, 2.1 a), 2.1 b) et 2.2.1, à l'exception des règles sur l'utilisation restreinte des ingrédients agricoles non biologiques énoncées à l'annexe II, partie IV, point 2.2.1, et aux règles établies en application de l'article 16, paragraphe 3;
- c) dans la dénomination de vente et la liste des ingrédients, à condition que:
 - i) l'ingrédient principal soit un produit de la chasse ou de la pêche;
 - ii) les termes visés au paragraphe 1 soient clairement liés, dans la dénomination de vente, à un autre ingrédient qui est biologique et différent de l'ingrédient principal;
 - iii) tous les autres ingrédients agricoles soient biologiques; et
 - iv) les denrées alimentaires transformées soient conformes aux règles de production énoncées à l'annexe II, partie IV, points 1.5, 2.1 a), 2.1 b) et 2.2.1, à l'exception des règles sur l'utilisation restreinte des ingrédients agricoles non biologiques énoncées à l'annexe II, partie IV, point 2.2.1, et aux règles établies en application de l'article 16, paragraphe 3.»

2) Page 38, article 30, paragraphe 6, point a)

au lieu de:

- «a) les aliments transformés pour animaux soient conformes aux règles de production énoncées à l'annexe II, parties II, III et V, et aux règles particulières établies en application de l'article 16, paragraphe 3;»;

lire:

- «a) les aliments transformés pour animaux soient conformes aux règles de production énoncées à l'annexe II, parties II, III et V, et aux règles particulières établies en application de l'article 17, paragraphe 3;».
-